

ARRÊTÉ DU MAIRE N°76/2025

Objet : Restriction de circulation à hauteur du 43 bis résidence les jardins de la forêt à partir du 01 décembre pour une durée de 10 jours.

Pour : RACCORDEMENT ENEDIS

Nous, Maire de La Capelle les Boulogne,
Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de la société EIFFAGE – remy.landry@eiffage.com pour la réalisation des travaux en occupant temporairement le domaine public au **43 bis résidence les jardins de la forêt**,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route, des piétons.

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera limitée à 30 km/h du 01 décembre 2025 pour une durée de 10 jours.

Article 2 : Une signalisation adéquate sera également assurée par l'entreprise visible de jour comme de nuit.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 5 : Ampliation à :

M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr

M le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Desvres

M Dominique NAVET adjoint aux travaux,

M Alain FIX adjoint à l'urbanisme

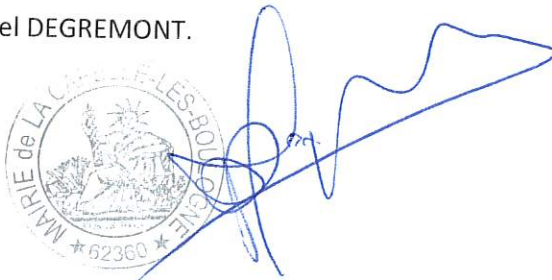
L'entreprise EIFFAGE : remy.landry@eiffage.com

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Le 06/11/2025

Le Maire,

Jean-Michel DEGREMONT.



Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.